



Chambre Contentieuse

Décision 63/2025 du 26 maart 2025

Numéro de dossier : DOS-2024-05059

Objet : Plainte relative au traitement d'une adresse email et l'envoi de communications commerciales après une confirmation d'effacement des données

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de monsieur Hielke HUMANS, président siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après "RGPD" ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après "LCA" ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de l'Autorité de protection des données, tel qu'approuvé par le Comité de direction le 25 avril 2024 et publié au *Moniteur belge* le 31 mai 2024 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant: X, ci-après "le plaignant" ;

La partie défenderesse : Y club, ci-après "la défenderesse"

I. Faits et procédure

1. Le 18 novembre 2024, le plaignant a introduit une plainte auprès de l’Autorité de protection des données (ci-après « l’APD ») à l’encontre de la partie défenderesse, Y Club (ci-après « la défenderesse »).
2. L’objet de la plainte concerne le traitement d’un adresse mail et l’envoi de communications commerciales après une confirmation d’effacement des données
3. Le 29 août 2024, la plaignant reçoit une communication commerciale de la défenderesse par email. Le même jour, le plaignant répond à cette email en alléguant avoir déjà demandé plusieurs fois que son adresse mail soit supprimée de la liste d’envoi mais que rien n’a été fait. Il constate également que le lien de désinscription présent dans l’email ne fonctionne vraisemblablement pas. Dans la foulée, la défenderesse présente ses excuses et confirme que l’email du plaignant a été supprimé.
4. Le 6 septembre 2024, le plaignant reçoit une nouvelle fois une communication commerciale de la défenderesse. Le plaignant réitère son désir d’être supprimé des listes de diffusion.
5. Le 1er novembre 2024, le plaignant reçoit une nouvelle fois une communication commerciale par email de la part de la défenderesse.
6. Dans sa plainte introduite le 18 novembre 2024, le plaignant manifeste son désir que ses données soient effacées de la liste de diffusion d’email de la défenderesse. Il exprime que, malgré qu’il ne puisse pas en apporter la preuve, son consentement n’a jamais été récolté pour l’envoi de communications commerciales. Il fournit une capture d’écran datée du 18 novembre 2024 qui montre son profil dans l’outil utilisé par la défenderesse pour gérer les réservations, et où il apparaît que la case « newsletter » est décochée. Pour terminer, le plaignant porte à la connaissance de l’APD que la politique de confidentialité disponible sur l’outil de la défenderesse ne mentionne pas le traitement des données à des fins commerciales. Il fournit à l’appui de ses propos une capture d’écran de cette politique de confidentialité.
7. Le 9 décembre 2024, la plainte a été déclarée recevable par le Service de Première Ligne (ci-après « SPL ») sur la base des articles 58 et 60 de la LCA et la plainte a été transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l’article 92, 1^o de la LCA¹.

¹ Les plaintes déclarées recevables sont transmises par le Service de Première Ligne à la Chambre Contentieuse pour traitement, conformément à l’article 92, 1^o de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l’Autorité de protection des données, modifiée par la loi du 25 décembre 2023 (ci-après « la Nouvelle LCA »). L’APD rappelle que la Loi du 25 décembre 2023 modifiant la Loi du 3 décembre 2017 portant création de l’Autorité de protection des données (ci-après « la LCA »), ainsi que le nouveau règlement d’ordre intérieur sont entrées en vigueur le 1er juin 2024. Les nouvelles dispositions s’appliquent aux plaintes, dossiers de médiation, requêtes, inspections et procédures devant la Chambre Contentieuse initiés à partir de cette date. Vous pouvez consulter la nouvelle LCA en suivant ce lien : https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_wet/article.pl?language=fr&dt=WET&nl=n&text1=gegevensbeschermingsautoriteit&choix1=en&trier=afkondiging&lg_txt=f&type=&sort=&numac_search=2017031916&cn_search=&caller=list&&view_numac=2017031916 et le règlement d’ordre intérieur en suivant ce lien : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/reglement-d-ordre-interieur-de-l-autorite-de-protection->

8. Le 10 février 2025, conformément à l'article 95, § 2 de la LCA, la Chambre Contentieuse informe les parties du fait que le présent dossier est pendant, du contenu de la plainte et de la possibilité de consulter et de copier le dossier auprès du greffe de la Chambre Contentieuse. Les parties sont invitées à transmettre leurs éventuelles remarques à la Chambre Contentieuse, au plus tard le 24 février 2025.
9. En date du 20 mars 2025, la Chambre Contentieuse n'a reçu aucune réponse des parties suite à cette invitation.

II. Motivation

II.1. À titre préliminaire

10. Les droits prévus par le RGPD permettent aux personnes concernées d'exercer un contrôle sur leurs données à caractère personnel. Ces droits peuvent s'appliquer différemment en fonction de la base de licéité sur laquelle est fondé le traitement concerné. En l'espèce, en raison de la capture d'écran fournie par le plaignant qui témoigne d'une case à cocher dans les paramètres du compte pour l'envoi de la newsletter, la Chambre Contentieuse constate que la base de licéité privilégiée par la défenderesse est le consentement. En effet, le traitement ne peut être basé que sur une unique base de licéité identifiée préalablement au traitement². Prévoir une case à cocher pour l'envoi de la newsletter donne indubitablement l'impression aux personnes concernées que le traitement de leurs données est fondé sur leur consentement.

II.2. En ce qui concerne la transparence du traitement.

11. Le RGPD prévoit que le responsable du traitement informe les personnes concernées de plusieurs éléments concernant le traitement de leurs données. Ces éléments sont listés aux articles 13 et 14 du RGPD. Le responsable du traitement doit, entre autres, informer la personne concernée de la finalité pour laquelle ses données sont traitées.
12. Le plaignant reproche à la défenderesse de ne pas l'avoir informé du fait que ses données allaient être traitées à des fins commerciales.
13. En effet, la brève déclaration de confidentialité, telle que fournie par le plaignant en annexe à sa plainte, ne mentionne pas le traitement de données à des fins commerciales. Elle explique uniquement, en ce qui concerne les finalités de traitement, que les données des clients sont utilisées dans le but de « pouvoir assurer le suivi administratif, financier et opérationnel [des] inscriptions à [leurs] cours, [leurs] stages, [leurs] évènements, [leurs]

[des-donnees.pdf](#). En revanche, les affaires initiées avant le 1er juin 2024 demeurent soumises aux dispositions de la LCA non-modifiée par la Loi du 25 décembre 2023 et du règlement d'ordre intérieur tels qu'ils existaient avant cette date

² §§47 et 48 Décision 17/2025

séances ou des réservations d'infrastructures ». Aucune autre politique de confidentialité n'est disponible sur le site principal de la défenderesse. En n'informant pas ses clients que leurs données à caractère personnel seront utilisées à des fins commerciales, **la défenderesse viole l'article 13.1 du RGPD.**

II.3. En ce qui concerne le traitement des données après le retrait du consentement

14. Bien que le droit d'opposition prévu par l'article 21 du RGPD ne puisse pas être utilisé dans le cas où le traitement est fondé sur le consentement, des effets identiques peuvent être attribués au retrait de consentement. En effet, lors du retrait du consentement sur lequel le traitement était fondé, celui-ci perd sa base de licéité et doit dès lors être arrêté³.
15. En l'espèce, bien que la défenderesse ait répondu au plaignant que ses données avaient été effacées de la liste de diffusion, celui-ci a continué de recevoir de nouvelles communications commerciales. La Chambre Contentieuse remarque donc que le traitement des données du plaignant qui a eu lieu après la confirmation d'effacement est illicite car il ne repose sur aucune base de licéité. **La Chambre Contentieuse constate donc que ce traitement contrevient aux articles 5.1.a. et 6.1 du RGPD.**

II.4. En ce qui concerne la collecte du consentement

16. Il va de la responsabilité du responsable du traitement de pouvoir démontrer que le consentement sur lequel est fondé le traitement est récolté conformément au RGPD⁴.
17. Aucun élément ne permet de prouver avec certitude que le plaignant avait préalablement donné son consentement au traitement de ses données à des fins publicitaires. En effet, celui-ci allègue que son consentement n'a jamais été récolté pour le traitement de ses données à des fins publicitaires. Il appartient au responsable de traitement de démontrer la collecte de ce consentement. Si la défenderesse ne peut pas démontrer que le plaignant a consenti au traitement de ses données à des fins commerciales, celle-ci **pourrait avoir violé l'article 7.1. du RGPD.**
18. La Chambre Contentieuse estime que sur la base de l'analyse susmentionnée, il y a lieu de conclure que la défenderesse a commis une violation des dispositions du RGPD, ce qui justifie que l'on procède, dans cette affaire, à la prise d'une décision conformément à l'article 95, § 1^{er}, 5^o de la LCA, plus précisément d'ordonner à la défenderesse d'effacer les données du plaignant de sa liste de diffusion de communications commerciales et de se mettre en conformité au regard du principe de transparence. En outre, la défenderesse pourrait avoir violé l'article 7.1. du RGPD. Cela justifie donc la prise de décision

³ Cour d'appel de Bruxelles (section Cour des marchés, Ch. 19 A.), arrêt du 22 janvier 2025, 2024/AR/1205, point 23.

⁴ Article 7.1 du RGPD

conformément à l'article 95, §1, 4° de la LCA, plus précisément d'avertir la défenderesse qu'elle doit être en mesure de démontrer que la personne concernée a donné son consentement libre, spécifique, éclairé et univoque au traitement de données.

19. La présente décision est une décision *prima facie* prise par la Chambre Contentieuse conformément à l'article 95 de la LCA sur la base de la plainte introduite par le plaignant/la plaignante, dans le cadre de la 'procédure préalable à la décision de fond'⁵ et non une décision sur le fond de la Chambre Contentieuse au sens de l'article 100 de la LCA.
20. La présente décision a pour but d'informer la défenderesse du fait que celle-ci a commis une violation des dispositions du RGPD et de lui permettre d'encore se conformer aux dispositions précitées.
21. Si la défenderesse n'est pas d'accord avec le contenu de la présente décision *prima facie* et estime pouvoir fournir des arguments factuels et/ou juridiques qui pourraient conduire à une nouvelle décision, elle peut demander un réexamen à la Chambre Contentieuse selon la procédure établie par l'article 98 *juncto* l'article 99 de la LCA, connue sous le nom de "procédure quant au fond" ou "traitement de l'affaire sur le fond". Cette demande doit être envoyée à l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be dans le délai de 30 jours suivant la notification de la présente décision *prima facie*. Le cas échéant, l'exécution de la présente décision est suspendue pendant la période susmentionnée.
22. En cas de poursuite du traitement de l'affaire sur le fond, en vertu de l'article 98, 2° et 3° *juncto* l'article 99 de la LCA, la Chambre Contentieuse invitera les parties à introduire leurs conclusions et à joindre au dossier toutes les pièces qu'elles jugent utiles. Le cas échéant, la présente décision est définitivement suspendue.
23. Dans un souci d'exhaustivité, la Chambre Contentieuse souligne enfin qu'un traitement de l'affaire sur le fond peut conduire à l'imposition des mesures mentionnées à l'article 100 de la LCA⁶.

⁵ Section 3, Sous-section 2 de la LCA (articles 94 à 97 inclus).

⁶ "Art. 100. §1^{er}. La Chambre contentieuse a le pouvoir de :

- 1° classer la plainte sans suite ;
- 2° ordonner le non-lieu ;
- 3° prononcer la suspension du prononcé ;
- 4° proposer une transaction ;
- 5° formuler des avertissements et des réprimandes ;
- 6° ordonner de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ses droits ;
- 7° ordonner que l'intéressé soit informé du problème de sécurité ;
- 8° ordonner le gel, la limitation ou l'interdiction temporaire ou définitive du traitement ;
- 9° ordonner une mise en conformité du traitement ;
- 10° ordonner la rectification, la restriction ou l'effacement des données et la notification de celles-ci aux récipiendaires des données ;
- 11° ordonner le retrait de l'agrément des organismes de certification ;
- 12° donner des astreintes ;
- 13° donner des amendes administratives ;
- 14° ordonner la suspension des flux transfrontières de données vers un autre État ou un organisme international ;
- 15° transmettre le dossier au parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, qui l'informe des suites données au dossier ;
- 16° décider au cas par cas de publier ses décisions sur le site internet de l'Autorité de protection des données."

III. Publication de la décision

24. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, sous réserve de l'introduction d'une demande par le défendeur/la défenderesse d'un traitement sur le fond conformément aux articles 98 e.s. de la LCA :

- en vertu de **l'article 58.2.c) du RGPD** et de **l'article 95, §1^{er}, 5^o de la LCA**, d'ordonner à la défenderesse de se conformer à la demande de retrait des listes de diffusion des communications commerciales et de se mettre en conformité au regard du principe de transparence, et ce dans le délai de 30 jours à dater de la notification de la présente décision ;
- en vertu **de l'article 58.2.a) du RGPD** et de **l'article 95, §1, 4^o de la LCA** d'avertir la défenderesse qu'elle doit être en mesure de démontrer que la personne concernée a donné son consentement libre, spécifique, éclairé et univoque au traitement de données.
- d'ordonner à la défenderesse d'informer par e-mail l'Autorité de protection des données (Chambre Contentieuse) des suites données à la présente décision, et ce dans le même délai via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be.

La défenderesse peut introduire un recours contre cette décision conformément à l'article 108, § 1^{er} de la LCA, dans un délai de 30 jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse. Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête contradictoire qui doit contenir les mentions énumérées à l'article 1034^{ter} du *Code judiciaire*⁷. La requête contradictoire doit être

⁷ "La requête contient à peine de nullité :

- 1° l'indication des jour, mois et an ;
- 2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise ;
- 3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer ;
- 4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande ;
- 5° l'indication du juge qui est saisi de la demande ;
- 6° la signature du requérant ou de son avocat."

déposée au greffe de la Cour des marchés conformément à l'article 1034^{quinquies} du *Code judiciaire*⁸, ou via le système informatique e-Deposit de la Justice (art. 32^{ter} du *Code judiciaire*).

(Sé). Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

⁸ "La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe."